

**PROGRAMME
TURQUIE**

LA RÉFORME DES INSTITUTIONS MILITAIRES EN TURQUIE

PAR

Élise BOZ-ACQUIN

DOCTEUR EN DROIT – CHARGÉE D'ENSEIGNEMENT EN DROIT PUBLIC
AUDITRICE À L'IHEDN (211^E SESSION)

SEPTEMBRE 2018

OBSERVATOIRE DE LA TURQUIE ET DE SON ENVIRONNEMENT GÉOPOLITIQUE



Depuis l'instauration du régime parlementaire à partir de 1921¹, la Turquie a connu trois putschs militaires qui se sont soldés, à chaque fois, par une réforme des institutions. Celles qui furent engagées, à la suite de la tentative de putsch avortée dans la nuit du 15 au 16 juillet 2016, s'inscrivent dans la continuité d'un tel modelage des institutions qui fut initié, pour la première fois, dès les années soixante par l'intervention militaire du 27 mai 1960 ; le Comité d'Union nationale composé de militaires, et ayant les pouvoirs de la Grande Assemblée nationale de Turquie (GANT), a fait voter la loi du 12 juin 1960 abrogeant certaines dispositions de la Constitution de 1924 et œuvré à la formation d'une nouvelle assemblée. L'adoption du bicamérisme est l'une des conséquences de cette intervention militaire². Quelques années plus tard et en raison de l'instabilité politique de la fin des années soixante, le 12 mars 1971 le chef d'état-major des armées (CEMA) et les chefs d'états-majors ont poussé le chef du gouvernement à la démission afin que des élections nouvelles puissent permettre l'émergence d'un gouvernement au-dessus des partis. De 1971 à 1973 un certain nombre de réformes constitutionnelles sont imposées, notamment en vue de renforcer l'exécutif et limiter les droits et libertés individuels.

Cette constitution d'impulsion militaire sera elle-même confrontée au coup d'État du 12 septembre 1980 par lequel l'armée a pris le pouvoir et procédé à la refondation des institutions. Le renforcement du président de la République, en lui conférant le pouvoir de légiférer par décrets, et du gouvernement par décrets-lois dans le cadre de l'état d'urgence et de l'état de siège, sont les principales dispositions qui découlent de cette intervention. Cette constitution est toujours en vigueur ; les réformes constitutionnelles ultérieures, à l'initiative du pouvoir politique, n'ont en rien altéré la lettre et l'esprit de la Constitution de 1982. Elles ont principalement eu vocation à rationaliser le régime parlementaire afin de renforcer l'exécutif.

¹ Monarchie absolue jusqu'en 1876, l'Empire ottoman se dote dès cette période d'une loi Fondamentale instaurant un Parlement bicaméral et devient une monarchie parlementaire. Fonctionnant par intermittence de 1876 à 1878 et de 1908 à 1921, la première Constitution de la Turquie actuelle et républicaine se situe en 1924. Subissant le premier putsch le 27 mai 1960, l'ordre constitutionnel turc sera ensuite au cœur de plusieurs coups de force militaire jusqu'à la tentative de 2016 : en 1971, 1980, 1997, sans compter les tentatives ratées de 1962, 1963 et 1969.

² Un bicamérisme qui disparaît avec la Constitution de 1982 afin d'accélérer la procédure d'adoption des lois avec un Parlement unique.

La tentative ratée de putsch, dans la nuit du 15 au 16 juillet 2016, a également donné lieu à de vastes réformes législatives et constitutionnelles dans la continuité de cette « habitude ». D'ampleur sans précédents, elles sont donc conformes à la pratique du pouvoir depuis les années soixante, c'est-à-dire un ordre constitutionnel marqué par l'intervention récurrente des coups d'État militaires pour le réformer. Par conséquent, les réformes qui ont suivi cette tentative de 2016 n'ont rien d'inédit. Néanmoins cette fois, le bouleversement de l'ordre juridique est le fait du pouvoir civil et ce, dans le but de mettre fin aux interventions récurrentes de l'armée afin de préserver le gouvernement civil des assauts du pouvoir militaire. C'est le pouvoir civil qui donne ainsi l'impulsion des réformes après le coup de force militaire. Le pouvoir politique a saisi l'occasion du putsch raté pour refonder l'ordre constitutionnel et opérer de profondes réformes dans le but d'affaiblir les généraux et les forces armées turques (TSK). Pour asseoir la suprématie du pouvoir civil, le pouvoir politique a mené une importante réforme des institutions militaires, dès le lendemain de la tentative de putsch, en se servant de l'un des régimes d'exception les plus attentatoires aux libertés individuelles et qui renforce le pouvoir civil, l'état d'urgence³. La répression et la purge qui s'en sont suivies sont aussi importantes et graves que celles opérées par les militaires eux-mêmes⁴. L'incontestabilité des mesures prises par décrets-lois (KHK) devant la Cour constitutionnelle turque leur confère une dimension encore plus aiguë⁵. Ces réformes, qui donnent le tournis même aux spécialistes tant elles sont nombreuses et s'enchaînent sans discontinuer à une vitesse déconcertante depuis plus de deux ans,

³ L'état d'urgence a été déclaré en vertu de l'article 120 de la Constitution et l'article 3, alinéa b) de la loi n°2935 du 25 octobre 1983. La décision de recourir à l'état d'urgence a été prise lors de la réunion du Conseil des ministres du 20 juillet 2016 (n° 2016 / 9064). Il a été déclaré sur tout le territoire, à partir du 21 juillet 2016, pour une durée de trois mois. Elle a été soumise à l'approbation de la Grande Assemblée Nationale de Turquie qui l'a acceptée (le 21 juillet 2016). Il a été également décidé de créer une Commission de coordination de l'état d'urgence dont la présidence est confiée au Premier ministre. Les décisions prises par la Commission s'imposent à tous les ministres et organismes qui doivent rapidement mettre en œuvre les mesures découlant de la déclaration de l'état d'urgence. Le dispositif est renforcé, au niveau local par l'action des préfets, qui sont chargés de la coordination des mesures liées à l'état d'urgence. L'état d'urgence a été prorogée une première fois, pour une durée de trois mois, à partir du 19 octobre 2016 (selon une procédure conforme à la Constitution, c'est-à-dire que la décision de prorogation a été prise le 5 octobre 2016 lors du Conseil des ministres, et publiée au Journal Officiel le 11 octobre 2016 (n°1130) et soumise à l'approbation de la Grande Assemblée Nationale de Turquie le même jour. Il a été prorogé à plusieurs reprises et est resté en vigueur jusqu'au 17 juillet 2018. La non-prorogation de l'état d'urgence ne signifie pas pour autant sa suppression pure et simple de l'ordonnancement juridique car une loi de lutte contre le terrorisme, en cours de discussion au Parlement, rendra permanentes les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence.

⁴Le rapport rendu par la Commission européenne fait état, depuis l'introduction de l'état d'urgence, de plus de 150 000 personnes en garde à vue dont 78 000 arrêtées et 110 000 fonctionnaires écartés, *Rapport 2018* du 17 avril 2018 <https://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/sites/near/files/20180417-turkey-report.pdf>.

⁵ En vertu de l'article 148, alinéa 1^{er} de la Constitution de 1982, les décrets-lois pris dans le cadre de l'état d'urgence sont insusceptibles de recours devant la Cour constitutionnelle.

ont commencé par les institutions militaires ; elles ont rapidement fini par dépasser ce cadre pour englober celles du système politique lui-même. La subordination du pouvoir militaire s'est muée en omnipotence du pouvoir civil ! L'objet de cet article est de rendre compte de toutes ces réformes qui ont été d'abord initiées, quelques jours après la tentative de putsch, par décrets-lois dans le cadre de l'état d'urgence. Ces décrets-lois eux-mêmes ont ensuite été validés (avec parfois des modifications de certaines dispositions) à travers des lois d'habilitation législatives (c'est-à-dire des lois autorisant le gouvernement à légiférer en lieu et place du Parlement) qui, elles-mêmes ont été, en partie, reprises voire modifiées soit directement, soit par ricochet lors de la réforme constitutionnelle adoptée, par référendum, en avril 2017⁶. Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur des réformes relatives au nouveau système présidentiel, le chef de l'État ne cesse de légiférer par décrets présidentiels de sorte que le rythme des réformes ne semble pas se ralentir⁷. La « traçabilité » de ces différentes législations est dès lors une nécessité impérieuse tant elles sont conséquentes et aux effets considérables, non seulement pour l'équilibre du pouvoir entre le pouvoir civil et le pouvoir militaire, mais surtout au sein du pouvoir civil lui-même en raison de la concentration fonctionnelle au profit du président de la République.

L'objectif de notre réflexion est de vérifier si ces réformes sont bien conformes au principe républicain de la séparation et de la subordination du pouvoir militaire au pouvoir civil propre aux régimes démocratiques. Un principe dont les prémices remontent à la République romaine en vertu duquel, dans un gouvernement civil, l'armée est séparée du pouvoir politique et est strictement subordonnée au pouvoir civil. Les réformes adoptées vont-elles en ce sens ? Elles reflètent une double tendance.

D'abord, elles consistent à renforcer l'autorité militaire du ministre de la Défense nationale au détriment du chef d'état-major des armées et des chefs d'états-majors des trois forces armées. L'affermissement de l'autorité du ministère de la Défense nationale sur l'état-major des armées (EMA) et les états-majors de terre, de mer et de l'air est un moyen de renforcer le pouvoir politique face à la hiérarchie militaire. En ce sens, elles sont conformes au principe républicain de la séparation et de la subordination de

⁶ Loi de révision constitutionnelle n° 6771 du 21 janvier 2017, JO du 11 février 2017, n° 29976 validée par le référendum du 16 avril 2017.

⁷ Avec l'adoption de cette réforme constitutionnelle, l'initiative des lois est principalement entre les mains du président de la République, au détriment du Parlement, qui légifère par décrets présidentiels.

l'armée au pouvoir civil. C'est même un préalable nécessaire afin de cantonner la force armée à une tâche technique, pour empêcher ses incursions dans la vie politique, et subordonner la hiérarchie militaire à la hiérarchie civile afin d'obtenir l'obéissance des militaires au pouvoir politique.

Néanmoins, la tendance à renforcer l'autorité militaire du président de la République au détriment du Premier ministre et du Parlement constitue un *hiatus*. La centralisation de l'autorité à son profit, en raison du resserrement des liens pour lui confier la chaîne de commandement, est un glissement qui a fini par impacter la forme parlementaire du régime. L'accentuation des compétences militaires du président de la République a conduit irrémédiablement à une déparlementarisation en raison du cumul fonctionnel comme nous le verrons. Avec la mise en place du nouveau système politique dit « régime présidentiel à la turque », l'extension de ses pouvoirs se traduit ainsi par une atteinte à la séparation des pouvoirs.

La contradiction qui en résulte est que la séparation du pouvoir civil et du pouvoir militaire s'est faite au détriment du principe de la séparation des pouvoirs qui doit exister au sein du pouvoir civil. Si le premier est nécessaire à la préservation du pouvoir civil des incursions du pouvoir militaire, le second est indispensable à la conservation de l'ordre constitutionnel et de l'État de droit pour préserver la société civile et les individus contre l'État. La suprématie du pouvoir civil ne signifie pas une puissance absolue avec la concentration du pouvoir entre les mains d'une seule autorité : c'est pourquoi, la centralisation du pouvoir afin de rationaliser la chaîne de commandement au niveau de l'exécutif ne doit pas se faire au détriment du principe de la séparation des pouvoirs propre au pouvoir civil et qui est aux fondements de l'État de droit et de la démocratie. Par conséquent, le renforcement du ministère de la Défense nationale face aux forces armées turques est un effort louable pour tendre au principe républicain de la séparation et de la subordination des militaires au pouvoir politique (Partie I). Néanmoins, la concentration du pouvoir civil et du pouvoir militaire au profit du président de la République constitue un errement qui remet en question le principe démocratique de la séparation des pouvoirs, et altère incontestablement la portée des réformes engagées pour subordonner le pouvoir militaire (Partie II).

I - La civilianisation du ministère de la Défense nationale : la constitution d'une administration centrale civile distincte de la hiérarchie militaire

Les dispositions prises à la suite du putsch avorté visent à réorganiser l'administration centrale du ministère de la Défense nationale dans le but de subordonner une hiérarchie militaire placée en dehors de la hiérarchie civile (A). Un effort de restructuration qui s'accompagne de l'élargissement du champ d'action du ministère et des attributions du ministre de la Défense nationale (B).

A - La refondation du ministère de la Défense nationale

L'ampleur de la réforme est à jauger à l'aune de la législation de 1970 qui n'avait mis en place qu'un embryon de ministère sans aucun poids face à la hiérarchie militaire. Une organisation sommaire qui intégrait le ministère dans les structures des forces armées turques⁸, c'est-à-dire que son personnel était entièrement formé de militaires. En témoigne l'article 1, alinéa 2 de la loi qui stipule que le ministère est placé sous la coordination de l'état-major des forces armées turques. D'ailleurs, la localisation du ministère dans les bâtiments de l'état-major des armées était le symbole de cette soumission. Depuis la tentative de putsch et l'amorce des réformes qui l'ont suivie, les locaux ont été déplacés dans le quartier des ministères, à Ankara, pour signifier que le pouvoir politique n'est plus sous le contrôle de l'armée.

Cette nouvelle restructuration du ministère consiste à poser les fondations d'une organisation autour d'une administration centrale et d'un échelon décentralisé, ainsi que de multiples organismes militaires, et à vocation militaire, qui lui sont rattachés. Une articulation des différents services plus conforme à l'esprit civil qui permet au ministère de la Défense nationale d'exister véritablement au même titre que les autres⁹. Il s'enrichit de nombreux services ainsi que de directions avec la prépondérance de

⁸ Se reporter à la loi n°211 du 4 janvier 1961 (adoptée à la suite du putsch de mai 1960) portant statut général des militaires, *JO* du 9 janvier 1961, p. 2998. S'agissant du ministère de la Défense nationale voir l'article 1, alinéa 2 de la loi n°1325 du 31 juillet 1970 portant organisation du ministère de la Défense nationale, *JO* du 7 août 1970, n°5, Tome 9, p. 2753 (modifiée par la loi n°6756/35 du 9 novembre 2016, *JO* du 24 novembre 2016, p. 29898).

⁹ Toutes les réformes relatives à la structure, à l'organisation et au mode de fonctionnement du ministère de la Défense nationale figurent dans le rapport d'activité de l'année 2017 (le rapport n'est plus consultable sur le site internet du ministère).

l'élément civil qui renforcent l'action du ministre¹⁰. Cet effort de réorganisation a pour but de renforcer l'autorité de l'administration centrale pour permettre l'affirmation du pouvoir civil sur le pouvoir militaire ; une marche forcée vers la civilianisation du ministère de la Défense nationale pour assurer la suprématie du pouvoir civil.

Désormais l'organe central du ministère se compose du ministre, d'un secrétaire général qui est un civil, de cinq sous-secrétaires dont trois militaires, huit directeurs généraux rattachés aux sous-secrétaires, et neuf directeurs de pôle au service de chacun des directeurs généraux. Il s'agit des principales unités composées de la direction générale des usines militaires, la direction générale des chantiers navals, la direction générale des lois et justice militaires, la direction générale des ressources humaines et gestions financières, la direction générale de la construction immobilière et le centre d'exploitation des mines nationales, la direction générale des services d'approvisionnement, la direction générale de la planification et des principes globaux, la direction de la logistique, la direction du budget et des finances, la direction du recrutement militaire.

L'administration centrale est également composée d'unités de conseil et de contrôle telles que la Présidence du Conseil d'inspection, le Conseil juridique, la Présidence de l'audit interne du ministère de la Défense nationale, le Conseil de presse et de communication et les conseillers du ministre. Elle est, par ailleurs, pourvue de trois unités d'assistance : la Présidence des services d'assistance, la Présidence des communications et des systèmes d'information et le Cabinet du ministre. En outre de nouveaux organismes, la Présidence de l'approvisionnement en carburant et de la gestion des installations de NATO POL (créée en 2001) ainsi que l'Institution de l'industrie mécanique et chimique et l'Université de la Défense nationale qui a vu le jour après la tentative de putsch, font également partie des structures du ministère.

Le ministère compte désormais davantage de civils au niveau de l'administration centrale alors que, jusqu'à présent, il était composé presque exclusivement de militaires¹¹. Par ailleurs, les usines d'armement et de construction navale, les écoles de

¹⁰Il s'agit de la nouvelle organisation issue des décrets-lois (KHK) n° 669 du 25 juillet 2016 (*JO*) modifiant l'a. 1 de la loi n° 1325 du 31 juillet 1970 relative à l'organisation du ministère de la Défense nationale (*JO* août 1970).

¹¹ Néanmoins il faut préciser que, selon les chiffres rendus publics dans le rapport d'activité 2017 du ministère de la Défense nationale, le nombre de personnels civils par rapport à l'année 2013 est en baisse : de 47 660 ce nombre chute à 37 446 en 2017. Mais il n'existe pas de chiffres sur le nombre de personnels civils précisément au niveau de l'administration centrale. Cela dit, en comparaison avec la législation de 1970, ce nombre est en nette augmentation

formation militaire ont été placées sous le contrôle étroit de l'administration centrale. Les académies et lycées militaires ainsi que les écoles de formation des officiers ont été fermées. Les écoles de guerre de l'armée de terre, de la marine, de l'air et les hautes écoles de formation des officiers, tout en conservant leur structure existante, ont été rattachées à la nouvelle Université de la Défense nationale créée le 31 juillet 2016¹². Enfin, l'Académie militaire de médecine (GATA) a été transférée au ministère de la Santé. Les Universités rattachées à cette académie, ainsi que les hautes écoles de formations professionnelles, ont été intégrées à l'Université des Sciences de la santé.

Cette réorganisation s'accompagne du renforcement du périmètre d'action du ministère qui est ainsi doté de nouvelles missions. Désormais, c'est le ministre de la Défense nationale qui contrôle le recrutement du personnel militaire. Il faut également noter une autre extension de ses compétences puisqu'il est devenu responsable de l'industrie d'armement et de la défense. Par ailleurs, ses attributions ont été étendues à l'étude, à l'évaluation et à l'enquête¹³. Une restructuration qui a donc donné lieu à l'élargissement de ses missions.

Les réformes engagées s'inscrivent ainsi dans la volonté de cantonner les forces armées turques à une tâche technique, celle de faire la guerre, en leur retirant tout ce qui a trait aux ressources humaines, à la gestion et à la formation des militaires, tout en mettant fin à leurs compétences spéciales dans le domaine de l'armement, des chantiers navals, des services de santé militaires. Le pouvoir politique assure ainsi sa mainmise sur les forces armées turques, en les subordonnant à l'exécution pure, tout en les dépossédant de tout ce qui relève de la décision politico-stratégique.

L'armée turque a donc été réduite à un simple outil pour la maintenir dans l'obéissance aux ordres du pouvoir politique et mettre ainsi les institutions politiques à l'abri de ses assauts. C'est dans ce cadre que le transfert des garnisons en dehors des villes a été décidé dont la vocation est de protéger le siège des pouvoirs publics des velléités de l'armée. Une décision forte symbolique qui a été adoptée au lendemain du putsch avorté

dans la mesure où l'administration centrale était une « coquille vide ». Elle a été véritablement constituée à la suite des récentes réformes.

¹² Elle a été créée par décret-loi n° 669 du 27 juillet 2016, *JO* du 31 juillet 2016. Mais l'organisation de l'Université de la Défense nationale découle de la décision du Conseil des ministres du 14 novembre 2016 (n° 2016/ 9522), *JO* du 25 novembre 2016, n°29899.

¹³ Modification par l'article 56 du décret-loi (KHK) n°676 du 3 novembre 2016. Disposition définitivement adoptée par la Grande Assemblée Nationale de Turquie par l'article 37 de la loi n° 6756 du 9 novembre 2016, *JO* du 24 novembre 2016, n°29898.

et transcrite dans les premiers décrets-lois pour que, dès le mois de septembre 2016, les garnisons se trouvant à Istanbul et à Ankara soient transférées en dehors des villes.

La justice militaire n'échappe pas aux réformes. C'est ainsi que le recrutement des juges militaires, le règlement relatif à leur discipline et aux pensions de retraite ne sont plus de la compétence des chefs d'états-majors et sont confiés au ministère de la Défense nationale. Par ailleurs, la Cour suprême militaire (Askeri Yargitay) et le Tribunal administratif militaire supérieur (AYIM) ont été rattachées à l'administration centrale du ministère de la Défense nationale¹⁴. Mais ces réformes n'étaient qu'un prélude à la réforme constitutionnelle qui viserait à dissoudre définitivement les structures de la justice militaire¹⁵. Effectivement, la révision constitutionnelle adoptée par référendum, en avril 2017, a entériné la suppression de ces juridictions¹⁶. Le recours à la justice militaire a subi une certaine restriction sachant que la réforme constitutionnelle du 12 septembre 2010 l'avait déjà considérablement limitée.

En effet, avec la suppression des articles 145, 156 et 157 de la Constitution, la disparition des tribunaux militaires (du Tribunal administratif militaire supérieur et de la Cour suprême militaire) est actée. En temps de paix, ne sont ainsi tolérés que les tribunaux militaires de discipline ; les juridictions militaires ne pouvant être instaurées qu'en temps de guerre et seulement pour connaître des faits commis par des militaires. Déjà en 2010, leur compétence avait été circonscrite à des faits commis uniquement par les militaires en y excluant les civils en temps de paix ; ceux-ci ne pouvaient être soumis aux jugements des juridictions militaires qu'en temps de guerre. La réforme constitutionnelle de 2017 va donc plus loin dans la mesure où les civils en sont exclus même en période de guerre.

La volonté du pouvoir politique de déposséder les militaires de leurs compétences a été poussée jusqu'à supprimer l'état de siège dont la principale conséquence, une fois déclaré, est le transfert complet de l'exercice des pouvoirs civils au profit des

¹⁴ Juridiction de cassation, la Cour Suprême militaire connaît des jugements rendus par les différents tribunaux militaires ; sur certaines affaires, elle est même la juridiction de premier et dernier ressort. S'agissant de la Haute juridiction administrative militaire, elle n'est pas une instance sous l'autorité des militaires mais connaît des litiges intéressant les personnels militaires sous le volet de la procédure administrative.

¹⁵ La loi n° du 27 juin 1972 portant création de la Cour Suprême militaire (JO 8 juillet 1972) modifiée par la loi n° 2563 du 11 décembre 1981 et la loi n° 1602 du 4 juillet 1972 (JO 20 juillet 1972) relative à la Haute juridiction administrative militaire, modifiée par la loi n° 2568 du 25 décembre 1981 ; lois qui ont donc été modifiées après le putsch du 12 septembre 1980, orchestré par le général Kenan Evren (articles 156 et 157 de la Constitution du 18 octobre 1982).

¹⁶ Les articles 156 et 157 de la Constitution de 1982 ont été supprimés.

militaires¹⁷. Afin d'empêcher le renforcement des militaires à la suite des pouvoirs dévolus à partir de la déclaration de l'état de siège, la réforme constitutionnelle a mis fin à ce régime juridique d'exception dont le déclenchement est une véritable dépossession du pouvoir civil. En effet, comme le stipulait le dernier alinéa de l'article 122 de la Constitution, dès la déclaration de l'état de siège, « les commandants de l'état de siège exercent leurs fonctions sous les ordres de la présidence de l'état-major général de l'armée (EMGA) ». C'est donc la haute instance militaire qui devenait compétente une fois l'état de siège proclamé. Alors que ce régime juridique qui accroît les pouvoirs militaires a été supprimé, l'état d'urgence dont l'effet est au contraire de renforcer les pouvoirs civils a été l'outil juridique majeur permettant la réalisation de ces réformes d'envergure. C'est donc en toute logique qu'il a été non seulement conservé mais en plus son domaine élargi à la suite de la réforme constitutionnelle.

Ainsi l'institution militaire, tout en ayant sa propre organisation, est de plus en plus intégrée aux institutions politiques et gouvernementales dans le but d'étendre et d'assurer le contrôle du pouvoir politique sur ses cadres. L'intégration des états-majors des trois armées dans l'organisation du ministère de la Défense nationale s'inscrit dans cette même logique.

B - L'intégration des états-majors d'armées au ministère de la Défense nationale

Afin de mettre fin à l'autonomie organique des forces armées turques, deux modifications importantes ont été opérées : d'abord, le nombre d'éléments composant les forces armées proprement dite a été réduit de cinq à trois ensuite, les états-majors des trois armées ont été détachés de l'état-major des forces armées turques pour être placés sous l'autorité directe du ministre de la Défense nationale.

En effet l'une des réformes les plus importantes concerne la composition des forces armées turques. Depuis les années 80, elles étaient composées de l'armée de terre, de mer, de l'air, de la gendarmerie et de la garde côtière ; la gendarmerie et la garde côtière

¹⁷ L'article 122 de la Constitution de 1982 organisait le régime juridique de l'état de siège.

étaient donc intégrées aux structures des forces armées turques¹⁸. Mais les textes prévoyaient que la garde côtière est rattachée au ministère de l'Intérieur en temps de paix. Ce n'est qu'en situation exceptionnelle et en temps de guerre qu'elle passerait sous le commandement du chef d'état-major de la marine sur décision du chef d'état-major des armées. Avec la loi du 8 novembre 2016, elle a été rattachée organiquement au ministère de l'Intérieur ; et sur le plan fonctionnel, il a été prévu qu'une partie de ses unités puisse être sollicitée, en cas de mobilisation générale ou d'état de guerre, en passant sous le commandement du chef d'état-major de la marine et ce, sur décision du Conseil des ministres¹⁹.

Il en est de même de la gendarmerie qui a été rattachée au ministère de l'Intérieur mais, en cas de mobilisation générale et d'état de guerre, le chef d'état-major des armées doit être consulté afin de déterminer les unités qui passeront sous le commandement des trois chefs d'états-majors. Une décision qui doit être entérinée en Conseil des ministres²⁰. Cette réforme vient ainsi mettre fin au double rattachement qu'avait organisé le législateur de 1983 : au ministère de l'Intérieur pour ses missions civiles et à l'état-major des armées pour ses missions militaires. Cette simplification découlant de la récente réforme a pour objectif politique d'assurer le rapprochement de la police et de la gendarmerie, dans leur fonctionnement, afin de les rendre plus efficaces dans la lutte contre le terrorisme. La création, le 4 octobre 2016, d'une Académie de la gendarmerie et de la garde côtière rattachée au ministère de l'Intérieur a vocation à former les personnels de ces deux forces militaires²¹.

A la suite de ces réformes, la gendarmerie et la garde côtière ne font donc plus parties des forces armées turques dans la mesure où elles sont en dehors des structures du TSK, même si elles sont une force purement militaire. D'ailleurs, le commandant général de la gendarmerie n'est plus membre de droit du Haut Conseil militaire (YAS) à la suite de la réforme adoptée en juillet 2016 visant à modifier son organisation et sa composition.

¹⁸ La loi de 1982 crée l'état-major de la garde-côtière et l'article 2 stipule qu'il est intégré aux forces armées turques, loi n°2691 du 9 juillet 1982, JO du 13 juillet 1982, n°17753, p. 10. S'agissant de la gendarmerie nationale, se reporter à la loi n° 2803 du 10 mars 1983 relative à l'organisation, aux missions et à l'autorité de la gendarmerie, JO n° 17985 du 12 mars 1983, Volume V, Tome 22, p. 215. Ces deux lois ont été réformées par la loi n° 6755 du 8 novembre 2016 (loi de validation des décrets-lois qui ont été adoptés à la suite du putsch avorté).

¹⁹ Avec la disparition du Conseil des ministres et l'avènement d'un Cabinet présidentiel, cette disposition est sans effet.

²⁰ *Idem*.

²¹ Environ 500 000 élèves sont en formation de commandos au sein de cette Académie qui s'est enrichie, fin juin 2018, d'une mosquée qui a été inaugurée par le Président de la République Recep Tayyip Erdoğan fraîchement réélu.

Une réforme en deux temps qui a d'abord consisté à le réorganiser en y excluant les généraux et les amiraux autres que les chefs d'états-majors des trois armées, tout en privilégiant de nouveaux membres civils tels que le ministre de l'Intérieur, le ministre des Affaires étrangères, les cinq vice-premier ministres, le ministre de la Justice en plus du Premier ministre, du CEMA et du ministre de la Défense nationale.

D'ailleurs, les pouvoirs du chef d'état-major des armées au sein de ce Conseil ont été limités. En effet même si le Premier ministre était le président du Haut Conseil militaire, il ne pouvait être réuni que par le CEMA. La nouveauté introduite par la réforme consiste à accorder au Premier ministre le pouvoir de le réunir au moins une fois par an. Néanmoins, il convient de préciser qu'avec l'entrée en vigueur de la réforme constitutionnelle et la disparition du Premier ministre, le président de la République s'est accaparé cette fonction. La mainmise des civils sur cette institution s'est également soldée par la suppression de son secrétariat par le CEMA pour être confié au ministre de la Défense nationale.

Le renforcement de l'autorité de ce ministre est justement l'un des volets des réformes qui se sont succédées dont la plus importante est la subordination des chefs d'états-majors des armées à celui-ci au détriment du CEMA. C'est donc la fin de l'autorité du CEMA sur les chefs d'états-majors des trois armées. Ce qui est en soi une véritable révolution puisque, avant les récentes réformes, le TSK était en dehors des structures du ministère de la Défense nationale. Une autonomie organique qui en faisait un « État dans l'État », un véritable pouvoir militaire au-dessus du pouvoir politique. Comme le stipule l'article 1 de la loi de 1970 relative aux attributions du chef d'état-major des armées, les forces armées avaient leurs propres structures d'organisation et étaient sous le commandement du CEMA²².

Les états-majors étaient placés sous la tutelle de l'état-major des armées sans avoir de liens directs avec le ministère de la Défense nationale qui, lui-même, n'était qu'un embryon de ministère. C'est à cette autonomie organique que les récentes réformes ont mis fin en rompant le lien étroit du CEMA avec les états-majors de l'armée de terre, de mer et de l'air et en plaçant ces derniers directement sous la subordination du ministre de la Défense nationale. L'article 1 de la loi de 1970, modifié par le décret-loi (KHK

²² Loi n°1324 du 31 juillet 1970 (JO du 7 août 1970) relative aux compétences du CEMA.

n°669) précise que, désormais, les états-majors sont en dehors de l'organisation structurelle de l'état-major des armées (EMA) et intégrés à celle du ministère de la Défense nationale²³.

Cette subordination des états-majors au ministre de la Défense nationale est poussée jusqu'à lui confier, ainsi qu'au président de la République et au Premier ministre, le droit de s'enquérir d'informations directement à leur niveau afin de leur donner des ordres sans qu'ils puissent en contester l'opportunité auprès de quiconque, pas même du chef d'état-major des armées²⁴. Une telle subordination avait été jugée excessive par les partis de l'opposition ; le Premier ministre avait alors évoqué la possibilité d'une nouvelle réforme qui tiendrait compte des contestations de parlementaires afin de revenir sur ce transfert de la chaîne de commandement des militaires aux civils. Une promesse restée lettre morte puisque l'objectif était bien de centraliser la chaîne commandement au niveau du président de la République au détriment du CEMA.

Les réformes engagées ont ainsi opéré deux sortes de subordination : l'une, au niveau du ministre de la Défense nationale afin de subordonner organiquement les chefs d'états-majors des trois armées et l'autre, au niveau du président de la République afin de subordonner, fonctionnellement, le CEMA à l'autorité décisionnelle présidentielle – étant entendu que la consolidation du ministère de la Défense nationale a en réalité pour soubassement le renforcement du président de la République qui centralise toute l'autorité militaire entre ses mains et ce, en créant un rapport direct avec le CEMA puisque celui-ci a été, de fait, directement placé sous son autorité. Même si les états-majors ont été intégrés aux structures de l'administration centrale du ministère, le CEMA en avait été exclu jusqu'à ce qu'un décret présidentiel, début juillet 2018, le rattache organiquement au ministère de la Défense nationale. Néanmoins, sur le plan fonctionnel, il est strictement soumis à l'autorité du président de la République car il exerce ses fonctions de commandement étant placé sous l'autorité décisionnelle de celui-ci.

²³ Décret-loi (KHK) n° 669 du 27 juillet 2016 (*JO* du 31 juillet 2016) ; décret-loi à l'origine de l'insertion d'une nouvelle disposition à l'article 1 de la loi n° 1325 du 31 juillet 1970 relative à l'organisation du ministère de la Défense nationale (*JO* du 7 août 1970). Décret-loi validé par la loi n°6756/33 du 9 novembre 2016.

²⁴ Article 1/A de la loi n° 1325 modifiée par la loi n° 6756 du 9 novembre 2016 entérinant le décret-loi (n°669) à l'origine de cette disposition. Avec la réforme et la disparition du Premier ministre, le seul à donner l'ordre sera le président de la République.

II - Le renforcement de l'autorité militaire du président de la République

Le chef d'état-major des armées est directement placé sous l'autorité du président de la République de sorte que ce lien direct lui a permis d'avoir la mainmise sur toute la chaîne de commandement (B). Une modification substantielle de la Constitution par le président de la République qui dépasse le domaine militaire, puisqu'il s'est accaparé tout le pouvoir décision étatique en procédant à la refonte du système politique dans son intégralité (A).

A - L'extension des pouvoirs militaires du président de la République

Le président de la République s'est accaparé le titre de chef des armées et de commandant en chef en dehors des dispositions constitutionnelles. Des pouvoirs qui étaient limités et encadrés par la Constitution, dans le cadre du régime parlementaire rationalisé, ont largement été étendus par décrets-lois en période d'état d'urgence. L'ampleur des réformes dépasse le cadre des institutions militaires et engage le pays dans la voie d'un nouveau système politique qui ne s'apparente en rien à un régime présidentiel.

Lors d'une intervention, le président Recep Tayyip Erdoğan a en effet précisé : « en vertu de la Constitution, le chef des armées c'est moi. Cependant, le CEMA est rattaché au Premier ministre. L'organisation nationale du renseignement (MIT) est rattachée au Premier ministre ».

La Constitution turque fait-elle du président de la République le chef des armées comme le l'affirme Recep Tayyip Erdoğan?

L'article 104 de la Constitution dispose que « le président de la République représente le commandement en chef des forces armées turques au nom de la Grande Assemblée Nationale de Turquie » (GANT). De droit, la Constitution ne lui confère qu'une fonction de représentation à défaut d'un véritable titre de chef des armées. Comme le précise l'alinéa premier, « le Président de la République est le chef de l'État. En cette qualité, il représente la République de Turquie et incarne l'unité de la nation turque ; il veille à l'application de la Constitution et au fonctionnement régulier et harmonieux des organes de l'État ». Il a ainsi principalement deux sortes de fonction qui lui sont dévolues en

vertu de cette disposition : d'abord celle de représentation et ensuite, celle de veiller au respect du fonctionnement régulier des institutions²⁵.

L'alinéa relatif aux fonctions militaires du chef de l'État, en tant que commandant en chef des forces armées turques, fait partie de ses fonctions de représentation²⁶. Il ne s'agit en aucun cas d'une attribution exercée de façon autonome par le président de la République ; il est en quelque sorte l'interface entre l'assemblée et les forces armées. D'ailleurs, cet aspect est confirmé par l'article 117 de la Constitution qui précise que « le commandement suprême est indissociable de la personnalité morale de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et est incarné par le président de la République ».

A travers ces deux articles, on voit que le commandement suprême n'est conféré au président de la République que par « procuration » ou « par représentation » ou par « délégation » de la Grande Assemblée. C'est donc elle qui est détentrice, en vertu de la Constitution, de ce pouvoir de commandement suprême. Mais n'étant qu'une personne morale, elle délègue cette fonction à une personne physique, le président de la République, qui est pourvu du pouvoir de représentation. Donc contrairement à ce qu'invoque Recep Tayyip Erdoğan, la Constitution ne lui confère pas le titre de chef des armées voire de commandant en chef des forces armées turques. Il s'est accaparé ce titre en violation de la Constitution et, par ricochet, à travers des décrets-lois propres à la réforme des institutions militaires.

A titre d'exemple, la monopolisation du pouvoir militaire s'est opérée au niveau de la chaîne de commandement qui a été transférée des militaires au profit des civils (à la suite du putsch avorté) car des décrets-lois ont mis en place un processus permettant au Premier ministre, au ministre de la Défense nationale et au président de la République de s'enquérir d'informations directement auprès des chefs d'états-majors, en s'adressant donc directement à eux, afin de donner des ordres sans qu'ils puissent en contester l'opportunité. En réalité, ce transfert s'opère directement au profit du président de la République puisque la réforme constitutionnelle supprime le poste de Premier ministre ; sachant que le ministre de la Défense est soumis à l'autorité du chef de l'État et n'a aucune initiative personnelle en ce domaine, le président de la République

²⁵ Kemal GÖZLER, *Türk anayasa hukukuna giriş (Introduction au droit constitutionnel turc)*, Editions Ekin, Bursa, février 2013, p. 210 ; *Türk anayasa hukuku dersleri (Cours de droit constitutionnel turc)*, Editions Ekin, Bursa, février 2013, p. 321. L'auteur insiste sur ce mot « représentation » ou « temsilcilik ».

²⁶ La représentation : « temsilcilik » en turc.

apparaît comme celui qui maîtrise *in fine* la chaîne de commandement. Les réformes successives auront donc permis au président de la République de centraliser le pouvoir militaire entre ses mains au détriment de ses bénéficiaires légitimes, à savoir le Parlement et le Premier ministre compte tenu de la nature parlementaire du régime, en usurpant le titre de chef des armées et donc, en confisquant la chaîne hiérarchique de commandement.

Son renforcement dans le domaine militaire s'est également étendu à celui des renseignements puisqu'une réforme opérée, durant l'été 2017, a rattaché le principal service de renseignements turc, l'Organisation Nationale du renseignement (MIT), au président de la République²⁷. Dans la foulée, la structure et l'organisation de ce service ont été modifiés. Ce rattachement s'accompagne en effet d'une nette distinction entre les services de renseignement intérieur et les services de renseignement extérieur – une distinction qui n'existait pas et qui a été introduite par cette réforme. Le MIT, rattaché au président de la République, s'oriente vers le renseignement extérieur, la police et la gendarmerie sont chargées du renseignement intérieur. La police étant responsable des agglomérations tandis que le périmètre d'action de la gendarmerie est la zone rurale.

La mainmise présidentielle sur toutes les institutions militaires s'est récemment étendue aux opérations spéciales. Créé en 1983 et intégré dans la structure de la Direction générale de la sécurité, le Service des Opérations spéciales a été au cœur de nombreuses réformes : retiré au ministère de l'Ordre public en 1987 pour être confié au ministère de la lutte contre le Terrorisme en 1993, il a été transformé en Direction des Opérations spéciales à cette date. En 2018, il a été refondé en plaçant à sa tête un Directeur de division des Opérations spéciales afin de renforcer son autorité sur les cinquante-six directions que compte le pays²⁸. Mais l'aspect le plus important de la réforme est la création de ce poste au sein du Bureau de Protection du président de la République. Par conséquent, la Direction des Opérations spéciales se trouve aussi directement placée sous l'autorité du président de la République.

L'ampleur des réformes ne s'arrête pas aux institutions militaires ; au contraire, celles-ci lui auront permis d'étendre ses attributions jusqu'à s'accaparer tout le pouvoir au sein

²⁷ Juste après la tentative de putsch, l'organisation a été rattachée au président de la République par décret-loi (KHK) n° 694 dont la publication au *JO* date du 25 août 2017.

²⁸ Décision soumise au Conseil des ministres du 23 mai 2018.

de l'État. En effet avec l'adoption de la réforme constitutionnelle, le nouveau système politique qui a émergé concentre tous les pouvoirs entre les mains du président de la République. Cette réforme constitutionnelle franchit une nouvelle étape ; ne se contentant plus seulement de renforcer les pouvoirs militaires du président de la République, elle opère une mutation de la forme du système politique qui, selon ses inspirateurs, serait désormais présidentiel. D'aucuns ne trouveraient dans les multiples dispositions qui ont vu le jour, depuis les élections du 24 juin 2018, les mécanismes du régime présidentiel. Il ne s'agit nullement d'un président fort dans le cadre des régimes présidentiels qui implique un contrôle de son action par les Chambres. Ce président de la République concentre à lui seul tous les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sans aucun contrepoids.

Le principe de la séparation des pouvoirs est complètement ébranlé ! Le Premier ministre n'a plus d'existence tout comme le Conseil des ministres. Le Parlement est devenu une chambre d'enregistrement de la volonté du Souverain sans aucune autorité dans l'initiative des lois, dans l'évaluation des politiques publiques et le contrôle de la politique menée ainsi que l'action de l'exécutif. L'un des mécanismes essentiels du parlementarisme permettant à la Grande Assemblée Nationale de Turquie de remettre en question la responsabilité du gouvernement n'existe plus. Il s'agit d'un exécutif omnipotent sans responsabilité ni aucun contrôle de quelque nature que ce soit.

Tout le système est construit autour du président de la République et de son vice-président, c'est-à-dire en renforçant l'*exécutif* qui est en même temps chef de gouvernement (d'ailleurs, l'accent a été mis, dans les nouvelles dispositions constitutionnelles sur ce mot, en turc « yürütme »). Ainsi le président de la République s'entoure d'un vice-président (pour l'instant un seul même si dans les textes c'est au pluriel...), seize ministères, cinq bureaux, neuf organismes et sept directions²⁹. Le Parlement a été neutralisé ; ses fonctions ont été transférées de fait aux organismes et bureaux. Ce sont bien les bureaux qui ont récupéré les fonctions de contrôle et d'évaluation ainsi que l'initiative et l'élaboration des lois. Les ministères sont devenus les exécutants de la politique décidée par le président de la République. Le plus haut

²⁹ Décret présidentiel publié au *JO* du 10 juillet 2018 (n° 30474).

fonctionnaire de l'État, le président de l'Administration, a la main sur tous ces organismes qui sont directement rattachés à la présidence de la République.

B – Le symbole de la soumission des forces armées turques au pouvoir : le rattachement du CEMA au ministère de la Défense nationale

A la suite de toutes ces réformes, le pivot des institutions politiques et militaires est donc le président de la République ; les différents pouvoirs publics civils et militaires n'ont d'existence que pour mettre en œuvre ou rendre effectives les décisions du chef de l'État. Le véritable commandant en chef est désormais le président de la République ; c'est donc une mise sous tutelle du CEMA qui est directement responsable devant celui-ci, se trouvant sous son contrôle direct et étroit. Il convient de préciser que le CEMA n'avait pas été rattaché au ministère de la Défense nationale au moment de l'intégration des trois états-majors ; donc sur le plan organique, il était indépendant du ministère même si, sur le plan fonctionnel, son commandement s'exerce sous l'autorité décisionnelle du président de la République. Ce rattachement était pourtant à l'ordre du jour des accords d'adhésion de la Turquie à l'UE ; mais il était en suspens jusqu'à ce que les nouvelles réformes changent la donne. En effet avec la désignation du CEMA, Hulusi Akar, comme ministre de la Défense nationale, le risque était celui d'un commandement à un double niveau : au niveau du ministre et celui du CEMA.

C'est pour dépasser cette dualité que le rattachement du CEMA au ministère a été réalisé par les dernières réformes (durant l'été 2018), en plaçant ainsi le CEMA sous l'autorité du ministre, afin de préserver la « fluidité » de la chaîne de commandement³⁰. L'unification du commandement au niveau du ministre, qui lui-même est soumis au président de la République, permet d'éviter les frictions entre le CEMA et le ministre. Parallèlement, cela renforce l'autorité du pouvoir politique en assurant la subordination hiérarchique du militaire au civil – étant entendu qu'*in fine* ils sont, tous les deux, soumis à l'autorité politico-stratégique du président de la République. Une telle centralisation de l'autorité militaire a pour but de ne tolérer aucun « raté » ou aucune désobéissance du commandement militaire au pouvoir civil.

³⁰ Le rattachement a été opéré par décret présidentiel n°4 publié au *JO* du 15 juillet 2018, n° 30479.

Mais la soumission du CEMA au pouvoir civil a atteint son paroxysme avec cette nomination du premier des militaires, le CEMA Hulusi Akar, comme ministre de la Défense nationale. Une première depuis 1960 car, après 58 ans de civils à la tête du ministère (dont le dernier fut, en 1960, Cemal Gürsel), c'est le premier militaire à occuper ce poste. Avec la nomination du 29^e CEMA Hulusi Akar, qui était en fonction depuis 18 août 2015 (théoriquement jusqu'en 2019), c'est toute la chaîne de commandement qui a été revue par anticipation dans l'objectif d'éviter la vacance des hauts postes de commandement – il a été remplacé par le chef d'état-major de l'armée de terre, Y. Güler mais celui-ci ne pourra être en fonction durant quatre ans en raison de la limite d'âge (il n'y sera que jusqu'en 2021)³¹. Ainsi le CEMA et les chefs d'états-majors qui devaient être nommés en 2019 ont été finalement désignés début juillet 2018. Le CEMA a donc quitté ses fonctions un an plus tôt ; le président de la République n'a pas attendu la réunion du Haut Conseil militaire qui devait se tenir en juillet (cette réunion n'avait pas eu lieu en 2017). D'ailleurs, avec le décret présidentiel n°703, la loi d'organisation du Haut Conseil elle-même a été abrogée³².

Avant cette loi, cette institution avait déjà subi une réorganisation par décret-loi juste après la tentative de putsch puisque jusqu'à la réforme de 2016, son mode de désignation était assez spécifique et rigide dans la mesure où il ne pouvait être choisi, par le président de la République et ce, sur proposition du Conseil des ministres, que parmi les généraux et amiraux des trois chefs d'états-majors de terre, de mer, et de l'air³³. Or les textes ont instauré la possibilité qu'il soit choisi parmi tous les amiraux et généraux d'armée. Un panel de candidat plus large qui permet au président de la République de s'extirper de l'ancienne disposition assez contraignante et limitative dans le choix du CEMA. Par ailleurs il convient de préciser que, avec la mise en œuvre de la réforme constitutionnelle et la disparition du Conseil des ministres, le président de la République aura véritablement les mains libres en la matière puisqu'il pourra procéder à une nomination purement discrétionnaire – sachant que la décision de convocation du

³¹ Le major général de l'armée est Metin Gürak ; c'est le major général de l'armée de terre qui a été nommé chef d'état-major de l'armée de terre (Ümit Dündar). Décisions publiées au *JO* du 10 juillet 2018, n°30474.

³² Décret présidentiel n°8 relatif à la réorganisation du Haut Conseil militaire publié au *JO* du 15 juillet 2018, n° 30479. Il faut noter une autre réorganisation importante, celle du Conseil de Sécurité nationale (Millî Güvenlik Kurulu), décret présidentiel n° 6 publié le même jour.

³³ Mais avec la disparition du Conseil des ministres, c'est le président de la République qui va nommer le CEMA.

Haut Conseil est, désormais, une compétence purement présidentielle et les réunions devant se dérouler au palais présidentiel.

Le CEMA a donc perdu de son indépendance et de son autonomie comme en atteste également une autre modification substantielle : sous la législation de 1970, le CEMA cumulait les fonctions de commandement des forces armées aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix. Il cumulait ainsi les titres de CEMA pour la préparation à la guerre et de chef d'état-major général de l'armée (CEMGA) pour la conduite des opérations militaires au nom du président de la République³⁴. Avec la réforme de 2016, ses compétences de commandement en temps de paix sont supprimées³⁵.

Quant à ses attributions en matière de gestion de l'armée en temps de paix, elles ont également subi une limitation dans la mesure où a été introduite la disposition selon laquelle il est chargé de l'élaboration des principes et priorités ainsi que des principaux programmes relatifs aux personnels, aux renseignements, aux opérations, à l'organisation et à la formation mais nonobstant les attributions du ministre de la Défense nationale en matière de préparation des forces armées à la guerre – étant entendu que ces domaines ont été considérablement étendus depuis 2016. Ce qui est en soi une limitation des attributions du CEMA. Donc, non seulement il n'a plus de compétence de commandement en temps de paix en plus, celle de la préparation des forces armées à la guerre, en période de paix, se trouve conditionnée à la compétence du ministre de la Défense nationale – sans compter la fin du cumul fonctionnel (CEMA et CEMGA) qui rendait le CEMA omnipotent.

Il aura donc fallu deux ans de réformes pour que le pouvoir politique institutionnalise sa mainmise sur les institutions militaires et s'érige au niveau des États démocratiques ayant canalisé et domestiqué leurs forces armées. Le renforcement du ministère de la Défense nationale au détriment de l'état-major des armées ainsi que des états-majors de terre, de mer et de l'air auront permis de poser les fondations du principe de la subordination de l'armée au pouvoir civil. Mais cette « œuvre » sera, à jamais, entachée par le fait qu'elle a été opérée durant l'état d'urgence et, principalement, par décrets-lois.

³⁴ Un cumul qui découle de la législation du 31 juillet 1970, *JO* du 7 août 1970, n° 135572, Tome 5, Volume 9, p. 2751. L'exercice de la fonction de commandement au nom du président de la République est prévu à l'alinéa 3 de l'article 117 de la Constitution.

³⁵ Une réforme initiée par décret-loi n° 669/33 du 25 juillet 2016 et validée par la loi parlementaire n° 6756/33 du 9 novembre 2016, *JO* du 24 novembre 2016, n°29898, Volume 5, Tome 58.

De telles réformes d'envergure auraient dû être menées en dehors de cette législation d'exception dans la mesure où elles s'apparentent à une véritable révision de la Constitution car, elles ont profondément modifié l'équilibre des pouvoirs entre les différents organes de l'État. Manifestement, en recourant à l'état d'urgence, c'est la procédure rigide de la révision constitutionnelle qui a été contournée !

Même si cela ne peut s'apparenter, en soi, à « une fraude à la Constitution » s'agissant précisément de la réforme des institutions militaires – puisque l'état d'urgence est une procédure prévue par la Constitution elle-même – il ne peut en être ainsi dès lors que tout le système politique est modifié. La fin du parlementarisme – implanté depuis presque un siècle – ne peut en aucun cas s'opérer durant l'état d'urgence et par décrets-lois ; encore moins au profit d'« un régime présidentiel à la turque » qui s'inscrit en dehors des canons du principe de la séparation des pouvoirs en consacrant l'hégémonie du président de la République. Dans ces conditions, est-il toujours possible d'arguer de la continuité de la Constitution turque ? Par ailleurs, s'agit-il seulement d'une « simple réforme » du système politique sans qu'il ne soit question, au fond, de l'instauration d'un nouveau régime politique ? ■

LA RÉFORME DES INSTITUTIONS MILITAIRES EN TURQUIE

PAR

Élise BOZ-ACQUIN

DOCTEUR EN DROIT – CHARGÉE D'ENSEIGNEMENT EN DROIT PUBLIC
AUDITRICE À L'IHEDN (211^E SESSION)

Septembre 2018

OBSERVATOIRE DE LA TURQUIE ET DE SON ENVIRONNEMENT GÉOPOLITIQUE

Sous la direction de Didier BILLION, directeur adjoint de l'IRIS
dbillion@iris-france.org

Un observatoire du

PROGRAMME TURQUIE

Sous la direction de Didier BILLION, directeur adjoint de l'IRIS
dbillion@iris-france.org

© IRIS

TOUS DROITS RÉSERVÉS

INSTITUT DE RELATIONS INTERNATIONALES ET STRATÉGIQUES

2 bis rue Mercœur

75011 PARIS / France

T. + 33 (0) 1 53 27 60 60

F. + 33 (0) 1 53 27 60 70

contact@iris-france.org

@InstitutIRIS

www.iris-france.org